

Handi-Cap 22

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mise à jour lors de l'AGE du 9 décembre 2022

1 – Dénomination

Il est fondé entre les structures intervenantes en Côtes d'Armor qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

« HANDI – CAP 22 »

« Association au service des Personnes en situation de handicap »

2 – Siège social

Le siège social est établi 3 rue du Bignon – 22190 PLERIN. Toute modification du siège social intervient par une délibération du Conseil d'Administration.

3 – Objet

La présente association vise à entreprendre en commun des actions destinées à offrir des réponses adaptées à toute personne en situation de handicap qui passe par :

- Fédérer les acteurs concernés et notamment ceux de l'économie sociale et solidaire.
- Être promoteur d'actions construites grâce à la synergie des adhérents, en favorisant les initiatives qui mutualisent les ressources territoriales dans le champ de la santé (médico-social, sanitaire et social), à destination des personnes en situation de handicap.
- Être interlocuteur et défendre les intérêts de ses adhérents, des acteurs de l'économie sociale et solidaires, auprès des pouvoirs publics.

4 – Adhésion

Peuvent adhérer à la présente association, les acteurs du champ de l'économie sociale et solidaire du secteur privé non lucratif et les structures publiques dont l'objet principal, l'action et les valeurs reposent sur une éthique au service de l'homme, et en particulier envers les personnes en situation de handicap, et ceci dans une logique de développement territorial.

Les adhérents, représentants moraux doivent :

- Exercer une activité ou représenter des structures privées ou publics répertoriées à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ou aux articles L6327-1 à L6327-7 du code de la santé publique ; ou

- Représenter une association non gestionnaire d'usagers agréée ou non au regard de l'article L1114-1 du code de la santé publique ; ou
- Exercer une activité de réseau d'acteurs de l'économie sociale et solidaire en Côtes d'Armor ou un groupement en lien avec l'objet social d'Handi-Cap 22 ; ou
- Être une personne morale impliquée dans l'action auprès des personnes en situation de handicap,

Toute demande d'adhésion fera l'objet d'un examen en bureau pour une cooptation en Conseil d'Administration. L'admission sera entérinée à l'Assemblée Générale suivante.

5 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir :

- des cotisations,
- de subventions,
- de dons,
- de produits de facturations,
- de tous les produits autorisés par la loi.

6 - Assemblées générales

6.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est composée de ses membres adhérents. Les membres adhérents sont des membres actifs et des membres de droit. Les membres de droit sont les membres fondateurs, actifs depuis la création de l'association. Les membres fondateurs actifs depuis la création d'handi-cap 22 sont les associations Altygo, Admr, Quatre Vaulx les Mouettes et Adapei-Nouvelles des Côtes d'Armor. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le président. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par courrier trois semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. L'envoi des convocations et des ordres du jour pourra se faire par voie dématérialisée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés sont nécessaires pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres

présents et des pouvoirs qui leur seraient attribués. En cas du partage des voix celle du président est prépondérante.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en dehors de sa propre voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau le même jour et cette fois elle peut valablement délibérer sans obligation de quorum.

6.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration. L'envoi des convocations et des ordres du jour pourra se faire par voie dématérialisée.

Les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés sont nécessaires pour la validité des délibérations. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau le même jour et cette fois elle peut valablement délibérer sans obligation de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- Proposer toute modification des statuts,
- Prononcer la fusion avec une autre association,
- Dissoudre l'association et décider de la dévolution de ses biens.

7 – Conseil d'Administration

7.1 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 22 administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé de trois collèges avec voix délibératives. Au sein des collèges, chaque administrateur possède une voix délibérative.

- A. Un collège représentant les membres fondateurs actifs depuis l'origine d'handi-cap 22(membres de droits) et les administrateurs élus en assemblée générale privés ou publics exerçant une activité répertoriée à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ce collège peut comporter au maximum 3 gestionnaires dont l'activité principale repose sur un service d'aide à domicile.
- B. Un collège d'administrateurs élus en assemblée générale représentants des associations non gestionnaires d'établissements ou services médico-sociaux au sens de l'article L 312-1 du CASF en lien avec l'objet social, ou des groupements en lien avec l'objet social, ou exerçant une activité répertoriée aux articles L6327-1 à L6327-7 du code de la santé publique à savoir un Dispositif d'Appui à la Coordination ; ou d'acteurs impliqués dans l'action auprès des personnes en situation de handicap

- C. Un collège d'administrateurs élus en assemblée générale représentants d'associations non gestionnaires d'établissements et services, représentatives des personnes en situation de handicap ou de leurs familles agréées ou non au sens de l'article L1114-1 du code de la santé publique,

Une participation est réservée pour une personne qualifiée, avec voix consultative sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'attribution des sièges au Conseil d'Administration par collège se répartie de la façon suivante :

Attribution sièges par collège au CA			
<i>Collèges</i>		22 sièges	
A	<i>Membre fondateur</i>	4	<i>de droit</i>
	<i>Gestionnaire d'Esms</i>	12	<i>élus en AG</i>
B	<i>Association non gestionnaire d'Esms ou groupement ou DAC, ou acteur impliqué auprès des personnes en situation de handicap</i>	3	<i>élus en AG</i>
C	<i>Association non gestionnaire représentative des personnes en situation de handicap ou de leurs familles agréées ou non</i>	3	<i>élus en AG</i>
	<i>Une personne qualifiée</i>	<i>non administrateur</i>	<i>désignée en CA</i>

La participation d'un adhérent élu administrateur au Conseil d'Administration est limitée à un seul collège. En cas de siège vacant dans un collège, il n'y a pas de report sur un autre collège mais possibilité de cooptation par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur la durée du mandat restant.

Chaque adhérent membre du Conseil d'Administration, désigne pour une durée de trois ans en son sein un représentant et son suppléant parmi ses administrateurs pour participer aux conseils d'administration et bureaux.

Il est accompagné, à titre consultatif, par son cadre dirigeant.

Lorsque le siège de l'adhérent est situé hors du département des Côtes-d'Armor, celui-ci peut mandater un cadre dirigeant pour le représenter.

7.2 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par un quart de ses administrateurs. Les documents de préparation sont adressés aux membres 7 jours avant la date de séance. L'envoi des convocations et des ordres du jour pourra se faire par voie dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, un second Conseil d'Administration est convoqué dans les mêmes

conditions, il délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en dehors de sa propre voix.

Tout administrateur du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ni aucun avantage en nature. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les administrateurs ne peuvent assurer un mandat d'élu national (sénateur, député) ou au conseil départemental des Côtes d'Armor.

En cas de mission, les frais engagés sont remboursés sur justificatif selon les procédures arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration décide du principe d'une cotisation annuelle. Il en fixe le montant et les modalités d'exigibilité. L'association peut prévoir toutes les formes de ressources qui rentrent dans le cadre légal.

Les engagements de dépenses sont planifiés et sont conformes au budget prévisionnel qui a été approuvé chaque année en début d'exercice par le Conseil d'Administration. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le Conseil d'Administration décide de la domiciliation du siège de l'association.

8 – Le Bureau

8 – 1 Fonctionnement du bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi ses administrateurs pour une durée de 3 ans.

Il est constitué de 9 administrateurs dont, un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les membres fondateurs actifs siègent de droit au bureau. Les membres fondateurs actifs depuis la création d'handi-cap 22 sont les associations Altygo, Admr, Quatre Vaulx les Mouettes et Adapei-Nouvelles des Côtes d'Armor. Chaque personne morale désigne librement son représentant.

Chaque membre est accompagné, à titre consultatif, par un cadre dirigeant.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins, 7 fois par an.

Le bureau prépare l'ordre du jour et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Les documents de préparation du bureau sont adressés aux membres 5 jours avant la date de séance.

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter.

8 – 2 Pouvoirs du bureau

Dans le cadre de sa mission générale de veille permanente du fonctionnement de l'association et des services qu'elle gère au profit des personnes en situation de handicap, le bureau a la responsabilité :

- De s'assurer de la qualité, de la sécurité et de la pérennité du service aux personnes en situation de handicap;
- De veiller à l'utilisation optimale des fonds mis à disposition dans le respect des orientations politiques de l'association ;
- D'assurer une mission de veille stratégique sur l'ensemble des évolutions du secteur.

Ses membres, sous l'autorité du président, rendent compte au conseil d'administration de leur action dans la fonction pour laquelle ils ont été élus.

En cas d'urgence, dictée par le fonctionnement ou par le développement des activités de l'association, le bureau, sur proposition du président, peut prendre les décisions qui s'imposent. A charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration suivant.

9 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président/ La Présidente du Conseil d'Administration est élu(e) pour une durée de trois ans renouvelables deux fois.

Le Président / La Présidente :

- Ordonne les dépenses dont le règlement est effectué par le trésorier. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sauf pour ester en justice, ou l'accord du Conseil d'Administration lui est nécessaire.
- En cas de représentation en justice, ne peut être remplacé tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Rend compte au Conseil d'Administration.
- Toute action initiée en justice sera soumise à l'accord du conseil d'administration dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité du Président/ de la Présidente, le Premier Vice-Président/la Première Vice-Présidente pourvoit à son remplacement temporaire et si lui-même est indisponible le second Vice-Président/la seconde Vice-Présidente prend le relais, ce remplacement se poursuivra jusqu'au prochain conseil d'Administration qui élira son nouveau Président(e).

10 – Modifications des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire comme prévu à l'article 6.2.

La demande de modification doit être proposée par le Conseil d'administration ou au moins la moitié de ses membres.

Les propositions de modifications sont envoyées par courrier à tous les membres, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour valider la modification des statuts, l'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres, dont la totalité des membres fondateurs permanents, représentés au Conseil d'Administration.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau le même jour et cette fois elle peut valablement délibérer sans obligation de quorum.

Le projet de dissolution est auparavant approuvé par le Conseil d'Administration à la moitié de ses membres adhérents puis soumis à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

11 – Qualité d'adhérent de l'association

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par démission adressée au Président en lettre recommandée avec accusé de réception,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement grave aux présents statuts ou au Règlement Intérieur. L'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.
- Si l'évolution juridique, ou l'activité de l'adhérent n'est plus conforme à l'article 4 des présents statuts.

12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et s'impose à tous les membres.

Plérin le 4/4/2023

Présidente
Anne Marie BERTHAULT



Handi Cap 22

Groupement Associatif au service des
Personnes en situation de handicap
3 rue du Bignon
22190 PLÉRIN
Tél. : 02 96 58 25 83

Vice Président
Christian VINCENT



